



Mars 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Liberté de religion

Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant ...

L'obligation de prêter un serment religieux

Buscarini et autres c. Saint-Marin (requête no 24645/94)

Arrêt de Grande Chambre 18.02.1999

Élus au Parlement de Saint-Marin en 1993, les requérants dénonçaient l'obligation qui leur avait été faite de prêter serment sur les Évangiles, sous peine de déchéance de leur mandat de parlementaire, ce qui démontrait, d'après eux, que l'exercice d'un droit politique fondamental était subordonné, à l'époque des faits, à la profession publique d'une religion déterminée.

La Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté de pensée, de conscience et de religion). Elle a dit en particulier que l'obligation de prêter serment n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite de l'un des buts énoncés à l'article 9 § 2, jugeant contradictoire de soumettre l'exercice d'un mandat qui vise à représenter au sein du parlement différentes visions de la société à la condition d'adhérer au préalable à une vision déterminée du monde.

Alexandridis c. Grèce (n° 19516/06)

Arrêt de chambre 21.02.2008

M. Alexandridis fut nommé avocat auprès du tribunal de première instance d'Athènes et prêta serment en novembre 2005, condition requise pour l'exercice de ses fonctions. Il alléguait avoir été obligé de révéler, lors de la procédure de prestation de serment professionnel, qu'il n'était pas chrétien orthodoxe afin de pouvoir prononcer une déclaration solennelle, puisqu'il n'existait qu'un texte standard pour la prestation de serment.

La Cour a conclu à la violation de l'article 9, estimant que cette obligation avait porté atteinte à la liberté de M. Alexandridis de ne pas être contraint de manifester ses convictions religieuses.

L'indication obligatoire de l'appartenance religieuse sur les documents officiels

Sinan Isik c. Turquie (n° 21924/05)

Arrêt de chambre 02.02.2010

M. Işık, de confession alévie, demanda en vain en justice en 2004 le remplacement de la mention « islam » par le terme « alévi » sur sa carte d'identité. Jusqu'en 2006, ce document indiquait en effet obligatoirement la religion de son détenteur ; depuis 2006, il est possible de demander que la rubrique « religion » soit laissée vide. Sa demande fut rejetée au motif que le terme « alévi » ne désignait qu'un sous-groupe au sein de l'islam et que c'était donc à juste titre que la carte d'identité indiquait « islam ».

La Cour a conclu à la violation de l'article 9, non en raison du refus d'indiquer la confession du requérant (alévie) sur sa carte d'identité mais d'un problème tenant à la mention même – qu'elle soit obligatoire ou facultative – de la religion sur la carte d'identité. Elle a souligné que la liberté de manifester sa religion comportait un aspect négatif, à savoir le droit de ne pas être obligé de révéler sa religion.

Wasmuth c. Allemagne (no 12884/03)

Arrêt de chambre 17.02.11

L'affaire concernait le système allemand de prélèvement de l'impôt cultuel. M. Wasmuth demanda en vain aux autorités de lui délivrer une fiche d'imposition qui n'indiquait pas sa non-appartenance à une société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel. Il alléguait devant la Cour que cette information obligatoire sur sa fiche d'imposition emportait notamment violation des articles 9 et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour a conclu à la non-violation des articles 8 et 9. Elle a estimé qu'il y avait eu une ingérence dans l'exercice par M. Wasmuth de ses droits garantis par ces deux dispositions, mais que l'ingérence poursuivait le but légitime consistant à garantir aux Églises et sociétés religieuses le droit de lever l'impôt cultuel. En outre, elle a jugé l'ingérence proportionnée à ce but, étant donné que la mention dénoncée n'avait qu'une portée informative limitée relativement aux convictions religieuses ou philosophiques de M. Wasmuth puisqu'elle indiquait seulement au fisc qu'il n'appartenait pas à l'une des Églises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt cultuel et exerçant ce droit en pratique.

L'objection de conscience

Thlimmenos c. Grèce (n° 34369/97)

Arrêt de Grande Chambre 06.04.2000

M. Thlimmenos, témoin de Jéhova, fut condamné au pénal pour avoir refusé de s'enrôler dans l'armée à une époque où la Grèce n'offrait pas aux objecteurs de conscience le droit d'accomplir un service civil en remplacement du service militaire. Quelques années plus tard, les autorités refusèrent de le nommer à un poste d'expert-comptable en raison de sa condamnation, malgré son excellent classement au concours pour cette fonction.

La Cour a conclu à la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9, estimant que l'exclusion de M. Thlimmenos de la profession d'expert-comptable était disproportionnée au but poursuivi, à savoir punir en conséquence les personnes qui refusent de servir leur pays, puisqu'il avait déjà purgé une peine d'emprisonnement pour cette infraction.

Bayatyan c. Arménie (n° 23459/03)

Affaire pendante devant la Grande Chambre

M. Bayatyan, témoin de Jéhovah, refusa d'effectuer son service militaire pour des raisons de conscience lorsqu'il fut appelé sous les drapeaux en 2001, mais déclara être prêt à effectuer un service civil de remplacement. Les autorités l'informèrent qu'étant donné l'absence de loi en Arménie prévoyant un service de remplacement il était tenu de servir dans l'armée. M. Bayatyan fut reconnu coupable de s'être soustrait à ses obligations militaires et condamné à une peine d'emprisonnement. Il voyait dans sa condamnation une violation de ses droits garantis par l'article 9 et soutenait que cette disposition devait être interprétée à la lumière des conditions actuelles, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe ayant désormais reconnu le droit à l'objection de conscience.

Dans l'arrêt de chambre qu'elle a rendu le 27 octobre 2009, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 9. Le 10 mai 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant. La Grande Chambre a tenu une audience le 24 novembre 2010.

La reconnaissance par l'État de communautés religieuses ou de leurs représentants

Hassan et Tchaouch c. Bulgarie (n° 30985/96)

Arrêt de Grande Chambre 26.10.2000

M. Hassan fut élu grand mufti de la communauté musulmane bulgare en 1992. Avec un autre membre de la communauté, il se plaignait qu'à la suite d'un conflit au sein de celle-ci en 1994-1995 quant à son dirigeant, le Gouvernement le remplaça par un autre candidat qui avait exercé ces fonctions précédemment.

La Cour a conclu à la violation des articles 9 et 13 (droit à un recours effectif), estimant que l'État s'était ingéré dans les affaires internes de la communauté religieuse, en favorisant une faction et en excluant totalement la direction reconnue jusqu'alors.

Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova (n° 45701/99)

Arrêt de chambre 13.12.2001

Les autorités refusèrent de reconnaître l'Église métropolitaine de Bessarabie, une Église orthodoxe, au motif qu'elle s'était séparée de l'Église métropolitaine de Moldova, qui elle était reconnue par l'État. L'Église métropolitaine de Bessarabie et un certain nombre de personnes ayant des fonctions dans cette Église dénonçaient le refus, car seuls les cultes reconnus par l'État pouvaient être pratiqués sur le territoire moldave.

Constatant en particulier qu'étant donné que l'Église requérante n'était pas reconnue, ses prêtres ne pouvaient pas officier, ses membres ne pouvaient pas se réunir pour pratiquer leur religion et, étant dépourvus de la personnalité morale, elle ne pouvait pas bénéficier de la protection juridictionnelle de son patrimoine, la Cour a conclu à la violation de l'article 9. Elle a estimé en outre que les requérants n'avaient pas été en mesure d'obtenir devant une instance nationale le redressement de leur grief, en violation de l'article 13.

Le port de vêtements religieux et l'affichage de symboles religieux

Dahlab c. Suisse (n° 42393/98)

Déclarée irrecevable 15.02.2001

M^{me} Dahlab, institutrice qui s'était convertie à l'Islam, dénonçait la décision de la direction de l'école de lui interdire de porter le foulard pendant qu'elle enseignait, qui fut confirmée par le Tribunal fédéral en 1997. Elle avait auparavant porté le foulard à l'école pendant plusieurs années sans avoir causé de trouble manifeste.

La Cour a déclaré la requête irrecevable, estimant que la mesure n'était pas déraisonnable, compte tenu en particulier du fait que les enfants dont Mme Dhalab avait la charge en tant que représentante de l'avaient entre quatre et huit ans, âge auquel les enfants étaient plus facilement influençables que des élèves plus âgés.

Leyla Sahin c. Turquie (n° 44774/98)

Arrêt de Grande Chambre 10.11.2005

Issue d'une famille traditionnelle pratiquant la religion musulmane, M^{me} Şahin estimait qu'elle avait l'obligation religieuse de porter le foulard islamique. Elle dénonçait une circulaire adoptée en 1998, alors qu'elle était étudiante à la faculté de médecine d'Istanbul, interdisant aux étudiantes de porter le foulard en cours ou pendant les examens, ce qui l'avait finalement amenée à quitter le pays pour poursuivre ses études en Autriche.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 9, estimant que l'ingérence dans l'exercice par M^{me} Şahin de son droit de manifester sa religion avait une base légale en droit turc, la Cour constitutionnelle turque ayant antérieurement jugé le port du foulard dans les universités contraire à la Constitution. La requérante aurait donc pu prévoir, dès son entrée à l'université, que le port du foulard islamique par les étudiantes était réglementé dans l'espace universitaire et, à partir de la date de l'annonce de cette réglementation,

qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours et aux examens si elle persistait à le porter. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière, la Cour a en outre dit que l'ingérence pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique » au regard de l'article 9 § 2. En particulier, elle a considéré qu'on ne pouvait faire abstraction de l'impact que pouvait avoir le port de ce symbole, souvent présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne le portaient pas.

El Morsli c. France (n° 15585/06)

Déclarée irrecevable 04.03.2008

M^{me} El Morsli est une ressortissante marocaine mariée à un ressortissant français. Elle se vit refuser un visa d'entrée en France, au motif qu'elle n'avait pas accepté de retirer son voile afin de se soumettre à un contrôle d'identité par un agent masculin au consulat général de France à Marrakech. Elle alléguait la violation de ses droits garantis par les articles 9 et 8.

La Cour a déclaré la requête irrecevable, estimant en particulier que les contrôles d'identité effectués dans le cadre de mesures de sécurité d'un consulat général poursuivaient le but légitime de la sécurité publique et que l'obligation faite à M^{me} El Morsli de retirer son voile était limitée dans le temps.

Dogru c. France (n° 27058/05) et Kervanci c. France (n° 31645/04)

Arrêts de chambre 04.12.2008

Les requérantes, toutes deux musulmanes, étaient scolarisées dans une classe de sixième d'un collège public en 1998-1999. A plusieurs reprises, elles se rendirent au cours d'éducation physique et sportive la tête couverte et refusèrent l'enlever leur foulard, malgré les demandes répétées de leur professeur. Le conseil de discipline du collège prononça l'exclusion définitive des requérantes pour non-respect de l'obligation d'assiduité, en raison de l'absence de participation active des intéressées à des séances d'éducation physique sportive. Cette décision fut confirmée par les tribunaux.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 9, estimant en particulier que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel que le foulard islamique, n'était pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'était pas déraisonnable. Elle a admis que la sanction infligée n'était que la conséquence du refus des requérantes de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elles étaient parfaitement informées et non, comme elles le soutenaient, en raison de leurs convictions religieuses.

Aktas c. France (n° 43563/08), Bayrak c. France (n° 14308/08), Gamaleddyn c. France (n° 18527/08), Ghazal c. France (n° 29134/08), J. Singh c. France (n° 25463/08) et R. Singh c. France (n° 27561/08)

Déclarées irrecevables 30.06.2009

Les requêtes concernaient l'exclusion de six élèves de leur établissement scolaire en raison du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse. Ils étaient inscrits pour l'année scolaire 2004-2005 dans différents établissements scolaires publics. Le jour de la rentrée, les jeunes filles, de confession musulmane, se présentèrent avec les cheveux couverts d'un voile ou d'un autre couvre-chef. Les garçons étaient eux coiffés du « keski », sous-turban porté par les Sikhs. Ayant refusé de retirer ces accessoires, les élèves se virent refuser l'accès aux salles de classe et, après une période de dialogue avec les familles, furent exclus de leurs établissements pour non-respect du code de l'éducation. Devant la Cour, les requérants se plaignaient de l'interdiction du port d'un couvre-chef imposée par leurs établissements scolaires. Ils invoquaient en particulier l'article 9.

La Cour a déclaré les requêtes irrecevables, estimant en particulier que l'ingérence dans l'exercice par les élèves de leur droit de manifester leur religion était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public. Elle a rappelé en outre le rôle de l'État comme organisateur neutre et impartial de l'exercice des divers cultes, religions et croyances. Quant à la sanction d'exclusion

définitive, la Cour ne l'a pas jugée disproportionnée, les élèves ayant eu la possibilité de poursuivre leur scolarité au sein d'établissements d'enseignement à distance.

Ahmet Arslan et autres c. Turquie (n° 41135/98)

Arrêt de chambre 23.02.2010

Les requérants, 127 membres d'un groupe religieux qui se qualifie lui-même d'*Aczimendi tarikaty*, se plaignaient de leur condamnation en 1997 pour infraction à la loi sur le port du chapeau et à la réglementation du port de vêtements religieux en public pour avoir fait le tour de la ville et avoir comparu en justice vêtus de la tenue caractéristique de leur groupe (composée d'un turban, d'un sarouel, d'une tunique et d'un bâton).

La Cour a conclu à la violation de l'article 9, estimant en particulier que rien n'indiquait que les requérants avaient représenté une menace pour l'ordre public ou qu'ils avaient fait acte de prosélytisme en exerçant des pressions abusives sur les passants lors de leur rassemblement. Elle a souligné que cette affaire concernait une sanction pour le port de tenues vestimentaires dans des lieux publics ouverts à tous, et non, comme dans d'autres affaires dont elle avait eu à connaître, la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, où la neutralité religieuse pouvait primer le droit de manifester sa religion.

Lautsi et autres c. Italie (n° 30814/06)

Arrêt de Grande Chambre 18.03.2011

Les enfants de Mme Lautsi fréquentaient une école publique dans laquelle les salles de classe avaient toutes un crucifix au mur, ce que la requérante estimait contraire au principe de laïcité selon lequel elle souhaitait éduquer ses enfants. Lors d'une réunion du conseil d'école, le mari de Mme Lautsi souleva le problème de la présence de symboles religieux dans les salles de classe, du crucifix en particulier, et posa la question de leur retrait. Suite à la décision du conseil d'école de maintenir les symboles religieux dans les salles de classe, Mme Lautsi saisit le tribunal administratif, et se plaignit en particulier, en vain, d'une violation du principe de laïcité. En 2006, le Conseil d'État rejeta son pourvoi, confirmant que la présence de crucifix dans les salles de classe était compatible avec le principe de laïcité.

Mme Lautsi alléguait devant la Cour que l'exposition du crucifix dans les salles de classe de l'école publique fréquentée par ses enfants emportait violation des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction).

Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1 et elle a considéré qu'aucune question distincte ne se posait sur le terrain de l'article 9. Elle a estimé en particulier que la question de la présence de symboles religieux dans les salles de classes relève en principe de la marge d'appréciation de l'État – d'autant plus en l'absence de consensus européen sur cette question – dans la mesure toutefois où les choix dans ce domaine ne conduisent pas à une forme d'endoctrinement. Le fait que la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire ne suffit pas pour caractériser une démarche d'endoctrinement. En outre, la présence de crucifix n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme, et rien n'indique que les autorités se soient montrées intolérantes à l'égard des élèves adeptes d'autres religions, non croyants ou tenants de convictions philosophiques ne se rattachant pas à une religion. Enfin Mme Lautsi, en tant que parent, a conservé entier son droit d'éclairer et conseiller ses enfants et de les orienter dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques.

Requêtes dirigées contre la Suisse concernant l'interdiction de construction de minarets

Après la votation populaire tenue le 26 novembre 2009 en Suisse contre la construction de minarets, la Cour a reçu un certain nombre de requêtes. Les affaires suivantes sont pendantes :

Association Ligue des Musulmans de Suisse et autres c. Suisse (n° 66274/09)

Communiquée au gouvernement suisse en mai 2010

Quardiri c. Suisse (n° 65840/09)

Communiquée au gouvernement suisse en mai 2010

Baechler c. Suisse (n° 66270/09)

Koella Naouali c. Suisse (n° 1317/10)

Al-Zarka c. Suisse (n° 9113/10)

Le prosélytisme

Kokkinakis c. Grèce (n° 14307/88)

Arrêt de chambre 25.05.93

M. Kokkinakis, témoin de Jéhovah, se plaignait de sa condamnation pénale pour prosélytisme par les tribunaux grecs en 1988 pour avoir entamé une discussion sur la religion avec une voisine, épouse d'un chantre de l'Église orthodoxe de la ville.

La Cour a conclu à la violation de l'article 9, estimant qu'il n'avait pas été démontré que la condamnation de l'intéressé se justifiait par un besoin social impérieux. Elle a relevé que les juridictions grecques s'étaient contentées de reproduire le libellé de la loi frappant le prosélytisme d'illégalité sans préciser suffisamment en quoi le prévenu aurait essayé de convaincre son prochain par des moyens abusifs.

Larissis et autres c. Grèce (n°s 23372/94, 26377/94 et 26378/94)

Arrêt de chambre 24.02.1998

Officiers dans l'armée de l'air grecque et adeptes de l'Église pentecôtiste, les trois requérants furent condamnés pour prosélytisme par les tribunaux grecs, par des jugements devenus définitifs en 1992, après avoir tenté de convertir un certain nombre de personnes à leur religion, notamment trois soldats qui étaient leurs subordonnés.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 9 à raison des mesures prises contre les requérants pour prosélytisme envers des membres de l'armée de l'air, compte tenu de la nécessité pour l'État de protéger de jeunes soldats contre l'exercice de pressions de mauvais aloi par des supérieurs. Toutefois, elle a conclu à la violation de l'article 9 en raison des mesures prises contre deux des requérants pour prosélytisme envers des civils, étant donné que ceux-ci n'avaient pas été soumis à des pressions et contraintes du même ordre que celles exercées sur les soldats.

La liberté de religion et le droit à l'instruction

Folgero et autres c. Norvège (n° 15472/02)

Arrêt de Grande Chambre 29.06.2007

En 1997, les programmes de l'enseignement primaire norvégien furent modifiés, deux matières distinctes – le Christianisme et la philosophie de vie – étant remplacées par un seul cours sur le Christianisme, la religion et la philosophie – le cours de KRL. Membres de l'Association humaniste norvégienne, les requérants tentèrent en vain de faire dispenser totalement leurs enfants des cours de KRL. Devant la Cour, ils alléguèrent en particulier que le refus des autorités de dispenser totalement leurs enfants du cours de KRL les avait empêchés d'assurer à ces derniers une éducation conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques.

La Cour a conclu à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), estimant en particulier que le programme de KRL accordait un poids prépondérant au christianisme, considérant que dans le primaire et le premier cycle du secondaire l'enseignement devait contribuer à donner aux élèves une éducation chrétienne et morale. Elle a jugé que le mécanisme des dispenses partielles était susceptible de soumettre les parents concernés à une lourde charge et au risque que leur vie privée soit indûment exposée, et qu'il y avait des chances que le conflit en germe les dissuade de solliciter de telles dispenses. En même temps, la Cour a souligné que l'intention qui avait

présidé à la création du cours, à savoir que le fait d'enseigner ensemble le christianisme et les autres religions et philosophies permettait d'établir un environnement scolaire ouvert accueillant tous les élèves, était à l'évidence conforme aux principes de pluralisme et d'objectivité consacrés par l'article 2 du Protocole n° 1.

Hasan et Eylem Zengin c. Turquie (n° 1448/04)

Arrêt de chambre 09.10.2007

En 2001, M. Zengin demanda que sa fille, qui était scolarisée à l'école publique d'Istanbul, fût dispensée du cours de culture religieuse et connaissance morale, indiquant que sa famille adhérait à la confession alévie. Sa demande ayant été rejetée, il se plaignait de la façon dont la culture religieuse et morale était enseignée dans les établissements scolaires publics, à savoir dans une optique religieuse qui louait la tradition islamique dans sa conception sunnite et sans aucune information détaillée concernant les autres religions.

La Cour a conclu à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1. Après avoir examiné les lignes directrices du cours de culture religieuse et connaissance morale émises par le ministère turc de l'Éducation nationale ainsi que les manuels scolaires, elle a estimé que le programme accordait une plus large part à la connaissance de l'islam qu'à celle des autres religions et philosophies et inculquait les grands principes de la religion musulmane, y compris ses rites culturels. Si les élèves chrétiens ou juifs pouvaient être dispensés du cours de culture religieuse et de morale, celui-ci était obligatoire pour les enfants musulmans, y compris pour ceux de la branche alévie.

Appel-Irrgang c. Allemagne (n° 45216/07)

Déclarée irrecevable 06.10.2009

Les requérants, une élève et ses parents, contestèrent en 2006 une loi introduisant pour les élèves des classes de la 7^e à la 10^e à Berlin un cours d'éthique obligatoire, au motif que le caractère laïc de cet enseignement heurtait leurs convictions protestantes. Ils saisirent en vain la Cour constitutionnelle. Invoquant l'article 9 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 1, ils alléguèrent que le cours d'éthique obligatoire était contraire au devoir de neutralité de l'État.

La Cour a déclaré la requête irrecevable, estimant en particulier que, d'après les dispositions pertinentes de la loi en question, le cours d'éthique avait pour objectif l'examen de questions d'éthique fondamentales, indépendamment des origines culturelles, ethniques, religieuses ou idéologiques des élèves, ce qui était conforme aux principes de pluralisme et d'objectivité consacrés par l'article 2 du Protocole n° 1.

Des personnes employées par des Églises ou des groupes religieux

Schüth c. Allemagne (n° 1620/03)

Arrêt de chambre 23.09.2010

M. Schüth, qui était organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique, se plaignait du refus des tribunaux d'annuler son licenciement, qui avait été prononcé en 1998 au motif qu'il avait enfreint le règlement de l'Église catholique relatif au service ecclésial après s'être séparé de son épouse pour vivre avec une autre femme. Il invoquait l'article 8.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8, estimant en particulier que les juridictions allemandes n'avaient pas mis en balance les intérêts de l'Église – sauvegarder sa crédibilité – qui employait M. Schüth et le droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale. La Cour a en outre attaché de l'importance au fait qu'un employé licencié par une Église n'avait guère de possibilité de retrouver un emploi.

Obst c. Allemagne (n° 425/03)

Arrêt de chambre 23.09.2010

M. Obst, qui fut directeur pour l'Europe du département des relations publiques de l'Église mormone, se plaignait du refus des tribunaux d'annuler son licenciement en 1993 après qu'il eut confié à son directeur de conscience qu'il avait une relation extraconjugale. Il invoquait l'article 8.

Contrairement à l'affaire de M. Schüth (ci-dessus), la Cour n'a pas conclu à la violation de l'article 8, estimant que les juridictions du travail s'étaient livrées à une mise en balance circonstanciée des intérêts en jeu. Les conclusions des juridictions du travail selon lesquelles le requérant n'avait pas été soumis à des obligations inacceptables n'étaient pas déraisonnables, étant donné que l'intéressé, pour avoir grandi au sein de l'Église mormone, devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail, de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur et de l'incompatibilité de la relation extraconjugale qu'il avait choisi d'établir avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Église mormone en tant que directeur pour l'Europe du département des relations publiques.

Siebenhaar c. Allemagne (n° 18136/02)

Arrêt de chambre 03.02.2011

M^{me} Siebenhaar, de confession catholique, fut employée par une paroisse protestante comme éducatrice puis fut mutée à la direction d'un jardin d'enfants. Elle se plaignait de son licenciement à partir de 1999, confirmé par les juridictions allemandes du travail, au motif qu'elle était membre active d'une autre communauté religieuse (l'Église universelle/Fraternité de l'humanité) et qu'elle proposait des cours d'initiation pour le compte de cette communauté.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 9, estimant que les juridictions du travail s'étaient livrées à un exercice circonstancié de mise en balance des intérêts en jeu. Elle a jugé raisonnable les conclusions de ces juridictions selon lesquelles le licenciement était nécessaire pour préserver la crédibilité de l'Église et que M^{me} Siebenhaar devait être consciente, lors de la signature de son contrat de travail, que ses activités en faveur de l'Église universelle étaient incompatibles avec son engagement dans l'Église protestante.

**Contact pour la presse: Nina Salomon
+33 (0)3 90.21.49.79**

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>